

**Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.**

## **LA BRÈME DES TRANSPORTS**

Association agréée le 2 février 1942 sous le n° 6-AD-130

Association déclarée N° 55-261.

Siège Social : 1 clos du pré de l'Etang 94500 CHAMPIGNY

☎ 02 37 26 82 35 ou Portable : 06 08 92 90 12

<http://labremedestransports.fr/news.php>

<mailto:labremedestransports@gmail.com>

---

**En aucun cas le présent règlement ne peut se substituer à la réglementation générale en vigueur  
Sur la loi pêche.**

---

### **REGLEMENT INTERIEUR**

Etabli en vertu de l'article 34 des statuts.

#### ***PRESENTATION***

Les AAPPMA sont régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (*cette loi régit toutes les associations*) et les articles L.243-3 (*objet, affiliation...*) et R.243-23 (*agrément des dirigeants, et obligation d'adoption des statuts conformes aux statuts types*). Elles sont obligatoirement affiliées à la Fédération Nationale de la Pêche (FNP). Elles perçoivent auprès de leurs membres, en dehors de la cotisation statutaire et sans confusion avec elle, la CPMA (Cotisation pour la Protection du Milieu Aquatique). Elles versent trimestriellement à la fédération et selon l'échéancier fixé par elle, le produit de la CPMA (*art.7-2° des statuts des AAPPMA*).

Cette dernière en assure le versement auprès l'agence de l'eau et de l'ONEMA. (*Art. 7 des statuts des fédérations*).

#### **ARTICLE 1.**

L'AAPPMA, LA BRÈME DES TRANSPORTS est administrée par un Conseil d'Administration composé de 8 membres rééligibles dans leur fonction :

**8 membres élus par l'Assemblée Générale ordinaire pour la durée des baux consentis par l'état sur le domaine public :**

#### **ARTICLE 2.**

Les membres du bureau sont élus pour la durée des baux par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils élisent en leur sein le jour même de leur nomination.

- Un Président,
- Un Secrétaire,
- Un Secrétaire Adjoint,
- Un Trésorier,
- Un Trésorier Adjoint,

Les membres du bureau sont rééligibles. Ils répondent solidairement de l'exécution de leur mandat. Tous les membres de l'association sont également, conjointement et solidairement, responsables de tous les actes de l'association (*art.13 alinéa -7 des statuts*).

### **ARTICLE 3.**

Le Conseil d'Administration se réunit en principe une fois par trimestre, au siège de l'AAPPMA sur convocation du Secrétaire. Le bureau assure le fonctionnement de l'AAPPMA et établit l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration où les décisions sont prises à la majorité des présents, avec voix prépondérante du Président.

*En cas d'urgence ou de force majeure, un Administrateur peut prendre une décision mais il en réfère dès que possible au Bureau.*

### **ARTICLE 4.**

L'Assemblée Générale Statutaire est prévue par les statuts en principe le 1<sup>er</sup> samedi de mars de chaque année.

Les rapports, moral, d'activité, financier et de la commission de contrôle y sont développés et discutés avant adoption.

Il y est procédé au renouvellement des membres du Bureau, démissionnaires ou décédés.

Modalités de vote et de candidature :

- Les candidatures doivent parvenir au siège de l'AAPPMA, par écrit, au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale (date de la poste faisant foi).
- Sont éligibles tous les sociétaires affiliés depuis au moins deux années consécutives.
- Le vote a lieu le jour de l'Assemblée Générale, à bulletin secret, sur présentation de la carte de sociétaire à jour des cotisations.

Toute autre forme de vote est interdite.

Les membres élus le sont pour la durée des baux en cours (*art.13 – alinéa 5 des statuts*).

### **ARTICLE 5.**

Si un membre du bureau ne peut plus assurer ses fonctions, il peut présenter sa démission par écrit au Conseil d'Administration et si nécessaire avoir un entretien avec le Président.

En cas d'absence ou de démission du Président ou du Trésorier, son Adjoint assure l'intérim.

En cas de préjudice grave pour l'Association, la démission d'un membre du bureau, quel qu'il soit, ne peut être exigée qu'en présence de la majorité absolue du Conseil d'Administration et entérinée par un vote à bulletin secret, à la majorité des **trois quarts** des présents. Dans tous les cas, il peut être remplacé par un Sociétaire coopté et présenté au suffrage de l'Assemblée Générale suivante, avec les autres candidatures.

### **ARTICLE 6.**

Le bureau fixe les subventions accordées chaque année pour l'organisation des Fêtes, et pour l'organisation des concours, inter sociétaires et des concours inter régionaux que l'AAPPMA organise.

Il établit également les prévisions d'alevinage pour accord de la FNP et du Conseil d'Administration et s'effectue dans le cadre des articles (*art. L.232-10, L.232-11 & L.232-12 du code rural*).

## **ARTICLE 7.**

Les cantonnements de l'AAPPMA sont :

### **Domaine privé:**

- Etang de Fontenay les Briis,

### **Domaine public:**

- Lot n° 1/93 - Marne Rive Gauche – PK 161bis500 à 162bis450 – Amont du Pont de Gournay.
- Lot n° 1bis/93 - Marne 2 Rives – PK 162bis450 à 164bis000 – Aval du Pont de Gournay.
- Lot n° 2/93 - Marne 2 Rives – PK 164bis000 à 165bis000 – Aval du Pont de Gournay.
- Canal de SCHELLES – PK 161,600 limite du département 93-77 au PK 163 (hôpital Psychiatrique).

**Le respect de la réglementation sur la pêche du département et de rigueur.**

## **ARTICLE 8.**

Par accord de réciprocité avec la FNP, les Sociétaires de la BRÈME DES TRANSPORTS ont le droit de pêcher :

- 1°) à quatre lignes dans les départements de Paris (75), Haut de Seine (92), Seine Saint Denis (93), Val de Marne (94), sur le domaine public et sur le domaine privé réciprocaire (Canal de l'Ourcq, canal Saint Marin, Bassin de la Villette, canal de Saint Denis, l'Yerres et le Réveillon), selon les accords de réciprocité avec les associations affiliées à la FNP,
- 2°) à quatre lignes dans les plans d'eau Fédéraux (consulter le guide de la pêche de la FNP pour connaître la liste de ces plans d'eau et leur réglementation particulière). Gratuit.
- 3°) à une ligne dans les eaux du domaine public.
- 4°) l'adhésion de la Brème des Transports dans l'EHGO et le CHI et l'URNE donne droit à 91 départements. <http://www.ehgo.fr/>

## **ARTICLE 9.**

Les Sociétaires de la BRÈME DES TRANSPORTS jouissent dans les étangs et cantonnements de l'AAPPMA de tous les droits concédés par le cahier des charges, notamment :

- **Usage de 3 lignes au coup.**
  - Pêche au vif et au lancer (3 lignes)
  - Pêche aux leurres
  - Pêche du bord ou en bateau (interdit sur les passerelles)
  - 6 Balances à écrevisses
- *Un invité, à partir du 1<sup>er</sup> mars de chaque année, parent ou ami l'accompagnant et pour qui une redevance journalière, ne dépassant pas le tiers de la cotisation statuaire et fédérale est perçue. Il est entendu que le bénéficiaire de la carte à la journée doit se trouver en possession d'un permis de pêche de l'année, à jour des CPMA et l'EHGO. Le Sociétaire est responsable de son invité. Ce dernier a droit à trois lignes.*

## **ARTICLE 10.**

Les ressources de l'AAPPMA "LA BREME DES TRANSPORTS" se composent du produit des cotisations et des ressources autorisées par la loi.

Elles sont inscrites sur le livre de Caisse de l'Association. Toutes les sommes versées restent acquises à l'Association exceptées les taxes reversées à la FNP. En dehors d'un fond normal de roulement, elles sont déposées dans une caisse publique, banque, caisse d'épargne ou sur un compte chèque postal, au choix du Conseil d'Administration.

Le taux des cotisations est réactualisé tous les ans par le Bureau.

### **Agent RATP/EXTERIEUR ou RETRAITE**

➤➤➤

Carte Tarif Fédéral + EHGO

- Conjointe ➤➤➤➤➤➤➤➤ Carte découverte femme – Tarif Fédéral.
- Enfant -12 ans ➤➤➤➤➤➤➤➤ Carte découverte de pêche **OBLIGATOIRE.**
- Enfant 12 à 18 ans ➤➤➤➤➤➤➤➤ ➤ Carte Mineur
- Enfant +18 ans ➤➤➤➤➤➤➤➤ Carte Membre Actif

### **Carte journalière**

## **ARTICLE 11.**

Au montant de la cotisation annuelle, s'ajoute le montant la CPMA.

## **ARTICLE 12.**

La pêche au lancer ne doit à aucun moment gêner les pêcheurs déjà installés au bord.

## **ARTICLE 13**

### **STATIONNEMENT :**

- Les véhicules seront stationnés sur le parking.
- **Le déchargement de la voiture n'est plus autorisé.**

### **RÉGLEMENT CARNASSIER : 2 lignes autorisées pas plus, 1 hameçon.**

- **Un poste par pêcheur soit 5 mètres de part et d'autre.**
- Pêcher devant son poste
- Pêche au vif, hameçon simple uniquement
- Pêche au leurre autorisé.
- Nombre de prises autorisées : 2 carnassiers par jour.
- Taille minimum légale pour : le brochet 0.60 m -le sandre 0.50 m,

### **Le black bass NO KILL obligatoire**

### **RÉGLEMENT CARPE et coup : 3 lignes pas plus.**

- **Le poste ne doit en aucun cas dépasser le milieu de l'étang et la distance entre les plombées est de 15 mètres maximum.**

- Pêcher devant son poste,
- Tapis de réception obligatoire
- Carpe NO KILL obligatoire remis à l'eau après la photo.
- Sont interdits la tresse sur corps de ligne et les hameçons triples.
- Pêche interdite en dehors des heures d'ouverture.
- Le non-respect du règlement entraînera l'interdiction de pêche du contrevenant.

## **Concernant la pêche :**

### **Il est expressément interdit**

- **de pêcher la nuit**
- de pêcher pendant la fermeture générale, suite au rempoissonnement.
- de pêcher dans les réserves signalées,
- de pêcher dans les frayères (suivant l'importance du frai et suivant l'étang, une fermeture totale ou l'isolement des frayères pourront être appliqués pendant cette période),
- **de pêcher le brochet pendant la fermeture spécifique :**
- de pêcher du haut des ponts et passerelles,
- de laisser dans l'eau le fil d'une ligne au coup, une ligne plombée ou une ligne à vif, si le pêcheur s'éloigne à plus de 10 m de son emplacement,

Des sanctions très sévères peuvent être prises, sur rapport des Gardes Pêche, Gardiens ou Contrôleurs, ou membres du bureau contre tout contrevenant ou au mieux à l'exclusion de l'AAPPMA.

### **ARTICLE 14.**

Tout Sociétaire qui porte préjudice à l'AAPPMA, à un autre Sociétaire ou à un Administrateur (vol, voies de faits, insultes, non-respect des divers règlements, etc.) ne peut être sanctionné qu'après avoir été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, pour explication, au siège de l'AAPPMA.

Si l'intéressé ne se présente pas et après avoir acquis la certitude que celui-ci a effectivement été prévenu, le Conseil d'Administration peut prononcer une sanction allant jusqu'à l'exclusion de la Société.

### **ARTICLE 15.**

Les contrôles et le gardiennage sont assurés :

- Par les Gardes Pêche, Fédéraux, et d'ONEMA, ONCF.
- Par les Gardes Pêche de l'AAPPMA,
- Par les Collecteurs et membres porteurs de la carte spéciale de contrôle.
- Par les membres du bureau

### **ARTICLE 16.**

En dehors des dispositions particulières au présent règlement (taille du Brochet 60 cm, Sandre 50 cm). La pêche dans les étangs en communication avec les eaux libres est régie par le code rural.

Pour ce qui concerne les étangs de la Brème (domaine privé), la réglementation du domaine des eaux libres en vigueur dans le département de l'Essonne s'applique. Le règlement intérieur peut être restrictif (pas moins) mais dans ce cas les agents habilités ne peuvent pas verbaliser au titre du code rural. Ils peuvent seulement établir un rapport relatant les faits au président de l'AAPPMA.

Toutefois, dans la propriété FONTENAY LES BRIIS, pour éviter que les délits de pêche soient sanctionnés par les tribunaux, une amende de composition sera réactualisée chaque année en Assemblée Générale.

Cette amende sera perçue après que l'intéressé ait été entendu au siège de l'AAPPMA.

### **ARTICLE 17.**

Les Sociétaires campeurs ou en vacances à FONTENAY LES BRIIS sont tenus d'attendre l'ouverture des portes pour la recherche d'un emplacement.

Les horaires peuvent être modifiés suivant les saisons, et adaptées aux circonstances, si le bureau le juge nécessaire.

Une fermeture spécifique modulable est respectée, pour cause de rempoissonnement, et cela pour une période définie par le bureau.

### **ARTICLE 20.**

La pratique du sport de la pêche et sa vulgarisation ayant pour base le développement des Associations, la BRÈME DES TRANSPORTS participe aux compétitions régionales, nationales et internationales. A cet effet, une section concours est formée. Un règlement spécial est établi à cet effet. Une subvention annuelle lui est accordée par le Bureau.

### **ARTICLE 21**

L'entretien et la propreté des étangs de l'AAPPMA est un souci constant du Bureau, aussi nous ne saurions trop insister pour que le ramassage des papiers, boîtes et détritiques soit effectué systématiquement par chaque Sociétaire, le soir avant son départ et que ceux-ci soient déposés dans les poubelles installées à cet effet

### **ARTICLE 22.**

La baignade et le canotage ainsi que tous les jeux bruyants pouvant gêner la pratique de la pêche, sont formellement interdits en temps normal. Le Bureau peut cependant accorder une dérogation écrite après étude d'une demande préalable.

#### **La propriété étant en domaine privée, Il est expressément interdit :**

- de faire du feu,
- de rouler à bicyclette, moto, scooter ou en auto autour des étangs de l'AAPPMA,
- de stationner en dehors dans les parcs réservés à cet effet,
- de circuler à plus de 15 km/h,
- de pénétrer dans les propriétés avec des armes,
- de pénétrer dans la propriété de FONTENAY LES BRIIS autrement que par la porte d'entrée où la carte de Sociétaire doit obligatoirement être présentée, de même qu'à toute réquisition des Contrôleurs et des Gardes,
- de respecter les heures d'ouverture et de fermeture affichée à l'entrée.
- de monter sur la glace,
- de se baigner,
- d'élaguer les arbres et les arbustes,
- d'utiliser des pétards,
- de procéder à toutes dégradations sur les matériels de la communauté et en particulier sur les CLOTURES,
- de façon générale, de créer toutes nuisances sonores ou préjudiciables à l'environnement

Par mesure de sécurité, l'introduction d'animaux dangereux dans les propriétés est interdite.

**Les chiens doivent être tenus en laisse,**

## **ARTICLE 24.**

Le Bureau a pour mission de veiller à la bonne marche de l'Association. Il est aidé en cela par des collecteurs qui ont pour tâche :

- de faire connaître l'AAPPMA,
- de recruter des Sociétaires,
- de délivrer les cartes de pêche,
- de donner toutes les informations sur la marche et la vie de l'AAPPMA,
- d'assurer le contrôle des lieux de pêche,
- de faire appliquer les règlements et le statut.

Au cours de l'Assemblée Général, le bureau remet les récompenses aux collecteurs partant à la retraite.

*Le présent règlement rentre en vigueur à dater du 04 janvier 2016.  
Mise à jour le 04/01/2016.*

Le Président  
Jean Christian NICOVOTIS

Le Secrétaire  
PH. LEBLANC

Le Trésorier  
D. GUESSARD